



Ville de L'HÔPITAL

# Petit code de bonne conduite ou comment vivre en bon voisinage



## Le bruit

Le bruit est un véritable problème de société et de santé publique. 87 % des français le considèrent d'ailleurs comme incompatible avec la définition du logement idéal et 43 % disent en souffrir. Intense ou répétitif, le bruit peut entraîner des troubles du sommeil, voire plus grave. Le bruit est considéré comme excessif (et donc sanctionnable) dès lors qu'il porte "*atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité*". Et cela, de jour comme de nuit. Or, il est à la portée de tous d'adopter des gestes simples et de respecter quelques règles de savoir vivre.

**Les travaux de jardinage et de bricolage** doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins. L'arrêté municipal 092/2009 fixe les horaires suivants pour la réalisation de ces travaux :

**Les jours ouvrés de 8h30 à 12H00 et de 14h30 à 19H30 ;  
les samedis de 9h00 à 12H00 et de 15h00 à 19H00 ;  
les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12H00.**

**Les aboiements des chiens** dont les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité des voisins. Avant d'appeler le Maire ou la Police, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

**Les engins motorisés (de loisirs) ou manifestations festives** dont les bruits peuvent être évités en faisant tout simplement appel à la responsabilité et au bon sens de chacun.

## Feux et odeurs

Après le bruit, les odeurs arrivent en tête des conflits de voisinage. Il est strictement interdit de brûler des déchets de toutes sortes dans son jardin (arrêté préfectoral du 22 juillet 2016). La combustion des déchets verts dégage de nombreuses substances polluantes, toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement. Des solutions alternatives adaptées existent, plus respectueuses de l'environnement, elles privilégient la valorisation des déchets verts plutôt que leur brûlage : la tonte mulching, le compostage domestique, le broyage, le paillage ou encore le dépôt en déchetterie.

Ne pas brûler ses déchets verts permet d'améliorer la qualité de l'air et préserve donc notre santé. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie (CASAS) met à votre disposition la déchetterie de L'HÔPITAL. Pour les grandes quantités de déchets végétaux il est préférable de prendre contact directement avec la CASAS.

Horaires d'ouverture de la déchetterie de L'HÔPITAL :

Du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

N° tél CASAS : 03 87 92 84 76

## Propreté

Le plaisir de se promener dans les rues de sa commune dépend pour beaucoup de la propreté des trottoirs et espaces verts. Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés sur le sol pour éviter les déjections canines ! Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir son quartier, sa rue, sales et mal entretenus !

Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments. Il en est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété, les endroits de passage en cas de neige ou de verglas : **leur nettoyage et déblayement incombent aux résidents immédiats.**

**Grilles et avaloirs bouchés** : Rien ne doit être jeté dans les caniveaux et les avaloirs qui puisse nuire à leur fonction, en particulier des résidus de ciment. Sinon, c'est le risque d'une inondation ! Et faire déboucher un avaloir peut coûter cher au contrevenant.

## Plantations - Taille des arbres et haies

Les arbres et haies qui dépassent les limites de propriété peuvent être sources de conflits et d'insécurité. Avant de se lancer dans une quelconque plantation, il importe de se reporter aux règles inscrites dans le Code Civil : "*tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m de cette limite*".

Si les branches d'un arbre empiètent sur la propriété voisine, son propriétaire peut être contraint de les couper.

En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.

Quant aux fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain du voisin, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.

**Pour éviter tout désagrément, évaluer les distances avant de planter un arbre et prévoir sa croissance !**

Il est également du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, sources parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée.

Le guide préconise les solutions à l'amiable. Aussi, plutôt que d'exiger systématiquement d'un propriétaire, l'application à la lettre des distances, mieux vaut en discuter plutôt que d'engager des conflits interminables.

En ce qui concerne les terrains laissés en friches, veiller à leur entretien avant que la végétation ne devienne trop envahissante (risque d'incendie, prolifération d'animaux sauvages et d'espèces végétales envahissantes comme l'ambroisie).

## Stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer aux endroits non gênants. Comment passera une maman avec sa poussette - ou une personne à mobilité réduite - si un véhicule est garé sur le trottoir ? Comment un spittellois sortira de de son garage si le passage est obstrué ? Tout est question de comportement citoyen !

**Stationner sur le trottoir peut provoquer un accident... dont vous seriez responsable !**

## Vitesse

A 60 km/h, il faut 7 mètres de plus pour s'arrêter qu'à 50 km/h. Un piéton heurté à 58 km/h a 85% de risque d'être tué. Face à ces constats, la municipalité de L'HÔPITAL se doit d'être ferme face au respect de la limitation de vitesse en agglomération. Pour ce faire, nous poursuivons la mise en place de ralentisseurs et sollicitons les forces de l'ordre pour réaliser des contrôles de vitesse fréquents. C'est le prix à payer face à l'inconscience de certains chauffards qui mettent la vie d'autrui en danger.

## Carcasses de voitures

Une carcasse de voiture déposée sur un terrain privé, peut créer un préjudice pour l'environnement, le voisinage ou l'esthétique.

Devant un tel préjudice, il faut demander au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la carcasse de l'enlever.

A défaut d'exécution, le Maire, en vertu d'une circulaire du 4 janvier 1985 relative aux dépôts sauvages des déchets et après mise en demeure d'exécution, peut faire enlever la carcasse aux frais du propriétaire en question.

## Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins ou autres lieux publics. En outre, les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune déjection demeure sur le domaine public.

Il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet. Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine que s'ils sont fermement et solidement tenus en laisse.

Les chiens de toutes tailles, réputés mordeurs ou agressifs, doivent être muselés même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

**Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.**